Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Neuvic-Entier

0. ACTES ADMINISTRATIFS

0.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

PLU approuvé le 3 juillet 2006,

Modification simplifiée n°1

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du

Le Maire,
Joël Forestier

Karthéo urbanisme



Sommaire

1 PRÉAMBULE P.5

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES DURANT LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC P.6



1. Préambule

1.1 INTRODUCTION

1. Contexte

Le présent document a pour but de rendre compte des différentes observations émises lors de la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuvic-Entier

Ce document reprend la synthèse des observations qui ont pu être émises par les administrés, dans le but de les porter à connaissance des élus afin qu'ils statuent sur chaque remarque.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU pourra alors être modifié en fonction des prises de décisions du conseil communautaire, autorité chargée de la procédure, sur les différentes remarques émises, dans la mesure où les modifications ou corrections ne remettraient pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à notification des PPA et à la mise à disposition du public.

Le présent document vaut justification des choix retenus par les élus pour modifications du projet de modification simplifiée n°1 du PLU après mise à disposition du public afin d'être approuvé par la collectivité.

2. Rappel de la procédure

Le conseil municipal de la commune a prescrit, par délibération en date du 13 février 2026, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuvic-Entier approuvé le 3 juillet 2006, afin de permettre la modification du règlement écrit de la zone Ui.

De plus, et compte tenu notamment de la prise en compte de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) sur l'urbanisme, la présente modification simplifiée doit faire l'objet d'un examen au cas-par-cas. Une saisine de l'autorité environnementale a été formulée, concluant à l'absence d'évaluation environnementale.
Conformément aux dispositions de l'article L153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L 132-9, sont mis à disposition du public pendant un mois (30 jours consécutifs), soit du 3 août 2026 au 3 septembre 2026 inclus dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Afin de clôturer la procédure de modification simplifiée, celle-ci est approuvée en conseil municipal.

Aucune remarque n'a été déposé lors de la mise à disposition du dossier.